

## LE CONTRÔLE DU TEMPS DE TRAVAIL : UNE TÂCHE IMPORTANTE À NE PAS RELÉGUER COMME UNE CORVÉE FASTIDIEUSE

Il n'est pas rare que les tribunaux aient à traiter de litiges entre employés et employeurs concernant les heures supplémentaires, respectivement les heures excédant la durée légale maximale du travail. Dans ce contexte, la question du contrôle du temps de travail revêt souvent une importance décisive.

Dans la pratique, on voit de temps à autre des employeurs qui ne semblent pas au fait de l'obligation inscrite dans la loi sur le travail – plus précisément dans l'ordonnance 1 relative à ladite loi – de tenir des registres et des pièces qui documentent et enregistrent les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires fournies par leur personnel, ainsi que les heures supplémentaires effectuées, l'horaire et la durée des pauses, etc. L'art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) prescrit ce qui suit :

- 1 Les registres et pièces comportent toutes les données nécessaires à l'exécution de la loi, notamment :
  - a l'identité du travailleur ;
  - b la nature de son activité, les dates du début et de la cessation de ses rapports de service ;
  - c les durées (quotidienne et hebdomadaire) du travail effectivement fourni, travail compensatoire et travail supplémentaire inclus, ainsi que ses coordonnées temporelles ;
  - d les jours de repos ou de repos compensatoire hebdomadaire accordés, pour autant qu'ils ne tombent pas régulièrement un dimanche ;
  - e l'horaire et la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure ;
  - f le déplacement, que pratique l'entreprise, des limites fixées pour le jour, la nuit et le dimanche aux art. 10, 16 et 18 de la loi ;
  - g les réglementations sur la compensation en temps prévue à l'art. 17b, al. 2 et 3, de la loi ;
  - h les périodes de repos supplémentaire et suppléments de salaire prescrits par la loi ;

- i. les résultats de l'examen médical quant à l'aptitude ou à la non-aptitude en cas de travail de nuit ou en cas de maternité ;
  - j. la présence de raisons d'interdiction d'affectation ou les résultats des analyses de risques effectuées en cas de maternité, de même que les mesures prescrites qu'a appliquées l'entreprise.
- 2 Les registres et autres pièces sont conservés pendant un minimum de cinq ans à partir de l'expiration de leur validité.
- 3 Les organes d'exécution et de surveillance ont compétence, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, pour consulter des registres et pièces supplémentaires. L'autorité compétente en la matière peut en disposer si les besoins de l'enquête l'exigent. Pièces et registres sont restitués à l'employeur dès la fin de l'investigation.

### Des prescriptions légales souvent ignorées

Qu'elles ne soient pas connues du tout ou délibérément ignorées, c'est un secret de polichinelle que beaucoup de ces prescriptions ne sont pas observées. Dans de larges pans de l'économie, et dans les services en particulier, des oppositions se sont dressées contre l'obligation de contrôle du temps de travail, au prétexte qu'un contrôle effectif des heures fournies ne serait guère praticable pour les employés qui effectuent le gros de leur travail en externe auprès de clients. Raison pour laquelle des banques et des cabinets fiduciaires notamment, ont introduit le temps de travail dit fondé sur la confiance. La gestion de leur horaire est ainsi laissée aux employés. L'enregistrement et le contrôle des heures de travail sont supprimés. Ce sont les objectifs qui sont mis en avant et consignés comme tels dans des conventions. On renonce donc à tenir un décompte du temps de travail et des heures à reprendre, car les employés sont seuls responsables des plages et du volume horaire nécessaires à l'atteinte des objectifs.

### Une réglementation allégée, mais qui demeure contraignante

Si elle peut sembler justifiée, une telle réglementation n'en déroge pas moins à la loi, car elle contredit clairement l'art. 73 OLT 1. Seuls les hauts cadres dirigeants sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail et des prescriptions qui en découlent. Pour tous les autres travailleurs, celle-ci est

contraignante. Les dispositions concernant la durée légale maximale du travail doivent être respectées, de même que l'obligation de contrôle du temps de travail. Cela étant, les besoins de l'économie ont en partie été pris en compte lors de la révision des prescriptions relatives à l'enregistrement du temps de travail avec l'ajout des art. 73a et 73b dans l'OLT 1 (au 1.1.2016). Ces articles introduisent les dispositions suivantes :

#### Art. 73a Renonciation à l'enregistrement de la durée du travail

*Les partenaires sociaux peuvent, dans une convention collective de travail, prévoir que les registres et pièces ne contiennent pas les données prévues par l'article 73 alinéa 1 lettre c, e et h, si les travailleurs concernés :*

- disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail ;
- touchent un salaire annuel brut, bonus compris, dépassant 120 000 francs ;
- ont convenu individuellement par écrit de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail.

*La convention collective de travail doit être signée par la majorité des organisations représentatives de travailleurs, en particulier dans la branche ou l'entreprise concernée.*

#### Art. 73b Enregistrement simplifié de la durée du travail

*Les représentants des travailleurs au sein d'une entreprise ou d'une branche ou, à défaut, la majorité des travailleurs d'une entreprise peuvent convenir avec l'employeur que seule la durée quotidienne du travail fourni doit être enregistrée pour les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail. Le début et la fin des plages de travail de nuit ou du dimanche doivent en outre être consignés.*

*L'accord doit préciser à quelles catégories de travailleurs s'applique l'enregistrement simplifié de la durée du travail, contenir des dispositions particulières garantissant le respect de la durée du travail et du repos et fixer une procédure paritaire destinée à vérifier l'observation de l'accord.*

On peut douter que les modifications, respectivement les compléments, ainsi apportés à l'ordonnance constituent un allègement notable. Les conditions d'application de l'art. 73a OLT 1 doivent en effet être cumulées.

On ne peut pas davantage nier qu'une notion telle que la « grande autonomie » (contenue dans l'art. 73a) ou la condition d'une « autonomie d'horaire significative » (dans l'art. 73b) relèvent de notions juridiques indéterminées, lesquelles peuvent présenter des difficultés d'interprétation et déboucher sur une insécurité juridique.

### De bonnes raisons d'observer la réglementation malgré tout

En pratique, la question des conséquences liées à une omission de contrôler le temps de travail au sens de l'art. 73 OLT 1 a donc son importance. En l'occurrence, diverses conventions collectives de travail prévoient un renversement du fardeau de la preuve pour les litiges portant sur des heures supplémentaires. Cela signifie qu'il suffit à un employé de faire valoir des droits à la compensation d'heures supplémentaires, tandis qu'un employeur sera tenu d'apporter une preuve pratiquement impossible à obtenir pour réfuter les prétentions de l'employé. Cela ne s'applique toutefois qu'aux domaines couverts par des conventions collectives de travail. En dehors de celles-ci, le Tribunal fédéral a jugé que l'omission de contrôler le temps de travail n'entraînait pas un renversement du fardeau de la preuve. L'omission du contrôle peut toutefois être prise en compte dans l'appréciation des preuves, ce qui peut à la limite justifier une décision favorable à l'employé ayant fait valoir des heures supplémentaires. Il est donc recommandé d'accorder l'attention qui s'impose aux prescriptions sur le contrôle du temps de travail.

RA lic. iur. Paul Hollenstein; hollenstein@h3j.ch

## SÉANCE 4/2017 DE LA COMMISSION CENTRALE DES RÈGLEMENTS: LE RÈGLEMENT SIA 101 AU CŒUR DES DISCUSSIONS

La commission centrale des règlements prolonge le délai de la mise en consultation préalable du Règlement concernant les prestations du maître de l'ouvrage SIA 101. En outre, elle approuve la mise en consultation du projet de règlement SIA 106 et élit le nouveau président de la commission SIA 108.

La commission centrale des règlements (ZO) s'est réunie le 29 novembre pour sa dernière séance de l'année et a donné le feu vert à la mise en consultation du projet de

Règlement concernant les prestations et les honoraires des géologues SIA 106. Chargée de sa révision, la commission SIA 106 n'a pas ménagé ses efforts pour aboutir à un texte compact et concis, structuré et rédigé sur le modèle des règlements SIA 102:2014 et SIA 103:2014. Cette nouvelle mouture vise à accroître la diffusion et l'application du règlement, qui sera traduit en français avant la mise en consultation courant février 2018. Luca Bonzanigo, président de la commission SIA 106, a saisi l'occasion pour remercier celles et ceux qui y ont contribué.

La requête relative à l'élaboration d'un cahier technique consacré aux études-tests – au lieu d'une ligne directrice – a été reportée à la prochaine séance de la ZO. A cet égard, Monika Jauch-Stolz, présidente de la commission SIA 142/143, a signalé l'absence d'une stratégie marketing globale pour les règlements sur la passation des marchés. L'objectif doit être d'en améliorer la pénétration sur le marché en tenant compte de l'importance future accordée aux lignes directrices et aux prestations offertes par la SIA.

En cours d'élaboration, le Règlement concernant les prestations du maître de l'ouvrage SIA 101 se concentre sur la perspective du maître de l'ouvrage et détaille ses devoirs, droits et intérêts. Durant la séance, les membres de la ZO ont discuté du processus de mise en consultation préalable de ce projet ; il est clairement ressorti des échanges que le débat est loin d'être clos en ce qui concerne la teneur du texte et son rapport avec les règlements existants. Il semble impératif d'arriver à concilier les intérêts de toutes les parties concernées, raison pour laquelle les membres de la ZO ont décidé d'étendre la mise en consultation préalable aux commissions internes SIA 104, 105, 106, 108, 111, 112 et 142/144 ainsi qu'à tous les groupes professionnels de la SIA. En conséquence, le délai est prolongé jusqu'à fin février 2018.

Peter Rohr, président de la commission SIA 108 concernant les prestations et honoraires des ingénieurs et ingénieures spécialisés dans les domaines des installations du bâtiment, de la mécanique et de l'électrotechnique depuis 21 ans, a fait part de sa démission pour fin 2017 et reçu les remerciements des membres de la ZO et du bureau de la SIA pour son engagement de longue date. Un autre ingénieur a été élu par la ZO pour lui succéder: Marco Waldhauser, ingénieur diplômé CVC HES SIA de Münchenstein et déjà membre de la commission SIA 108. Il siègera également d'office à la ZO à compter de 2018.

Pour la première fois, la réélection de tous les membres des commissions s'est dérou-

lée conformément au règlement R.207. Si quelques membres ont annoncé leur démission à cette occasion, il est avant tout réjouissant de constater que la grande majorité a fait le choix de se représenter et de poursuivre son engagement. Un grand merci à tous les membres pour leur collaboration fructueuse!

Les présidents des commissions n'en savent pas moins que la question de la relève reste une préoccupation d'avenir. Les membres suivants ont été élus pour la première fois :

- Anne Buffello, Simone Hänggi, Lars Ruge et Jürg Zollinger à la commission SIA 10 ;
  - Philippe Arnold en tant que représentant de l'OFROU à la commission SIA 106 ;
  - Hans Briner aux commissions SIA 111 et SIA 112 ;
  - Pascal Heyraud à la commission SIA 142/143.
- Martin Zulauf, président de la commission SIA 102 concernant les prestations et honoraires des architectes depuis 2008, a décidé de passer la main à la fin de l'année. Nous tenons à le remercier pour son précieux travail tout au long de ces années et son engagement en faveur de la profession. La ZO mettra en place une commission de sélection chargée de lui trouver un successeur compétent.

Daniela Ziswiler, arch. dipl. EPFZ/SIA, responsable du service des règlements SIA; daniela.ziswiler@sia.ch

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE 4/2017 DE LA ZN29: PUBLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION EN ACIER ET EN BOIS

Lors de sa dernière séance de l'année, la commission centrale des normes a approuvé la publication de deux normes et d'un cahier technique, lancé deux projets et validé une proposition de projet.

Réunie à Zurich pour sa dernière séance de l'année, la commission centrale des normes (ZN) a prolongé de trois ans – jusqu'au 31.12.2020 – la période de validité des cahiers techniques suivants :

- SIA 2003:1996 *Crépis, enduits et systèmes de crépis et d'enduits d'assainissement* ;
- SIA 2044:2011 *Bâtiments climatisés – Méthode de calcul standard pour la puissance requise et les besoins d'énergie* ;
- SIA 2049:2014 *Exigences relatives aux nouveaux ciments*.